

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2025

PROTÉGER LES PERSONNES ENGAGÉES DANS UN PROJET PARENTAL DES
DISCRIMINATIONS AU TRAVAIL - (N° 446)

AMENDEMENT

N° AS13

présenté par

Mme Ranc, M. Ménagé, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Casterman, Mme Dogor-Such,
M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Loir, Mme Lorho, Mme Mélin,
M. Muller, M. Odoul et Mme Pollet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après le troisième alinéa de l'article L. 1225-16 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le salarié entreprenant une procédure d'adoption dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles bénéficie d'une autorisation d'absence pour la préparation mentionnée à l'article L. 225-3 du même code ou pour des rendez-vous obligatoires dans le cadre de la procédure d'agrément mentionnée à l'article L. 225-2 dudit code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, l'article L1225-16 du Code du travail prévoit une autorisation d'absence pour les salariés suivant un parcours d'Aide médicale à la procréation, afin de leur permettre de se rendre aux rendez-vous médicaux nécessaires à ce projet parental. Toutefois, aucune disposition équivalente ne s'applique aux salariés qui s'engagent dans une procédure d'adoption, en particulier lors de la phase d'agrément auprès des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Cette différence de traitement engendre une inégalité manifeste entre deux formes légitimes de projet parental et discrimine les parents souhaitant adopter. La procédure d'adoption impose de nombreux rendez-vous obligatoires, avec les services sociaux, les psychologues ou encore les représentants de l'administration. Ces démarches, qui s'inscrivent dans un cadre strictement encadré par la loi, nécessitent souvent d'être réalisées pendant les horaires de travail, rendant indispensable la reconnaissance d'un droit à l'absence.

L'objet de cet amendement est donc de corriger cette inégalité en introduisant dans le Code du travail une autorisation d'absence spécifique pour les salariés se rendant à ces rendez-vous dans le

cadre d'un parcours d'adoption. Cette mesure est en cohérence avec l'objectif général de la proposition de loi : assurer une meilleure protection des personnes engagées dans un projet parental contre toute forme de discrimination professionnelle.